



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2017-035

PUBLIÉ LE 10 MARS 2017

# Sommaire

## **DEAL**

R02-2017-03-09-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics de marchandises au nom de DRON Nazaire Hubert (1 page) Page 3

## **DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE**

R02-2017-03-09-001 - Arrêté portant AOT sur le DPM à SPLASH CARAÏBES (6 pages) Page 5

R02-2017-03-09-003 - Arrêté portant AOT sur le DPM au bénéfice de M. BRESSON (4 pages) Page 12

R02-2017-03-09-004 - Arrêté portant AOT sur le DPM au bénéfice de Monsieur LEFEBVRE (4 pages) Page 17

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF**

R02-2017-02-06-021 - DEFFIT Julien - TROIS ILETS - Arrêté portant interdiction de défrichement. (3 pages) Page 22

## **SATPN**

R02-2017-03-07-006 - Arrêté portant composition de la commission de surveillance des épreuves d'admissibilité du concours de commissaire de police - session 2017 (3 pages) Page 26

## **Sous-Préfecture du MARIN**

R02-2017-03-09-006 - GRAND PRIX DU FOYER RURAL DE MORNE ACAJOU (5 pages) Page 30

R02-2017-03-09-005 - LES FOULEES MARINOISES (5 pages) Page 36

DEAL

R02-2017-03-09-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation  
au registre des entreprises de transports publics de  
marchandises au nom de DRON Nazaire Hubert

## PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

### Arrêté N°

#### portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise DRON Nazaire Hubert N°SIREN : 328537105 à compter du 11/06/2016 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

#### Arrête :

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise DRON Nazaire Hubert N° SIREN 328 537 105 domiciliée Chemin Croix Girin 97213 GROS MORNE.

**Article 2 :** L'autorisation d'exercer, la licence de transport intérieur et la copie conforme devront être restituées à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

**09 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-03-09-001

## Arrêté portant AOT sur le DPM à SPLASH CARAÏBES

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au bénéfice de  
SPLASH CARAÏBES*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

## ARRÊTE

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du  
Domaine Public Maritime, en dehors des ports, au bénéfice de Monsieur COCUAU et  
Madame LARROCHE (**SPLASH CARAÏBES**), pour la mise en place d'un parc aquatique sur  
la plage de l'Anse Mitan, situé sur le territoire de la commune des Trois-Ilets

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

**VU** le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

**VU** le Code pénal et notamment l'article 131-13 ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2015 nommant M. Michel PELTIER en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 nommant M. Hervé MOUSSARON en qualité de directeur adjoint de la mer de la Martinique ;

**VU** la demande présentée par la société SPLASH CARAÏBES représentée par ses gérants Monsieur Yoann COCUAU et Madame Audrey LARROCHE, le 24 octobre 2016 ;

**VU** l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 21 novembre 2016 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**VU** l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL), en date du 29 décembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer », en date du 06 janvier 2017 ;

**VU** l'avis favorable du maire de la commune des Trois-Ilets, en date du 08 février 2017 ;

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

**Considérant que**, les activités du parc aquatique ne constituent pas un changement substantiel d'utilisation de la zone du domaine public maritime ;

**Considérant que**, le parc aquatique est composé d'éléments mobiles entièrement démontables ;

**Considérant que** le système d'ancrage de l'ouvrage prend en compte la protection des fonds marins ;

*Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

La société « **SPLASH CARAÏBES** » ayant pour siège social, rue des Anthuriums, Anse Mitan – 97229 LES TROIS-ILETS - représentée par ses gérants Monsieur Yoann COCUAU et Madame Audrey LARROCHE, domiciliés 5 avenue des versants Montgérald – 97200 - Fort de France, est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime, à titre essentiellement précaire et révocable, pour implanter un parc aquatique gonflable, sur la plage de l'Anse Mitan, commune des Trois-Ilets, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne soient jamais interrompus, ni gênés (article L2124-4 du CGPPP).

### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE**

SPLASH CARAÏBES est un parc de jeux aquatiques entièrement démontable, composé d'une cinquantaine de structures gonflables assemblables en parcours : trampolines, catapulte, mur d'escalade, toboggan, toupie, saut en hauteur.

Situé en extrémité de la plage de l'Anse Mitan et centré sur la position 14°33.033' N et 061°003.408'W, la surface totale de l'emprise en mer est de 1500 m<sup>2</sup> (30m x 50m) et la profondeur nécessaire est de 3 m.

#### **Préconisations à respecter :**

L'ensemble des ancrages devra être réalisé à l'aide de corps-morts écologiques.

Compte tenu de la présence d'herbiers de phanérogames marines, il est recommandé :

- d'installer les corps-morts en dehors d'une zone d'herbier, sur un "patch" de sable
- d'installer les corps-morts écologiques à vis avec une ligne de mouillage en cordage polyamide (pas de chaîne) équipée d'une bouée de sub-surface pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond

### **ARTICLE 3 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

Ouvert tous les jours du 1<sup>er</sup> décembre au 31 août, les points d'ancrage ainsi que les modules devront être enlevés en cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, ainsi que pendant la période de non exploitation du parc.

Les permissionnaires devront, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués leur donneront pour déplacer l'installation afin de permettre l'organisation des événements nautiques annuels.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**

**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**



Les permissionnaires prendront toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Ils devront, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure des permissionnaires restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, les titulaires de l'autorisation demeurent responsables des conséquences de l'occupation.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'est pas prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration peut conserver tout ou partie des installations construites par les permissionnaires ou contraindre ceux-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce, dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur est faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

#### **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **1725 € (MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS)** compte tenu des avantages de toute nature procurés aux permissionnaires.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.



## ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement de celle-ci à la date fixée de son expiration, les permissionnaires devront remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

## ARTICLE 8 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires sont seuls responsables (sauf leurs recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

## ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

## ARTICLE 11 : EXÉCUTION/NOTIFICATION

Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **- 9 MARS 2017**  
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

L'Administrateur des Affaires maritimes  
Hervé MOUSSARON  
Directeur-adjoint de la mer

### Destinataires :

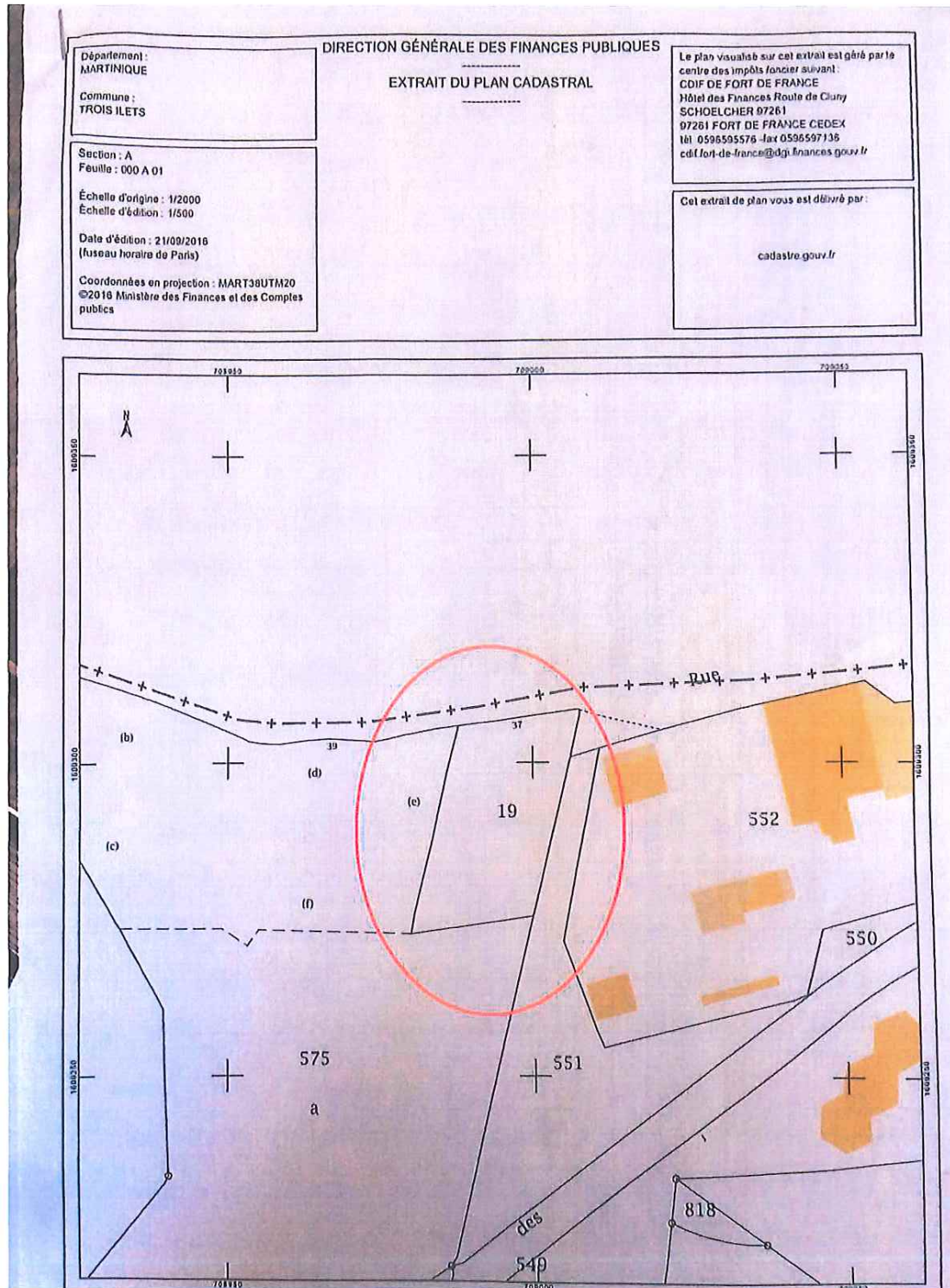
- Monsieur Yoann COCUAU et Madame Audrey LARROCHE
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

### Copie à :

- M. le Sous-Préfet du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois-Ilets

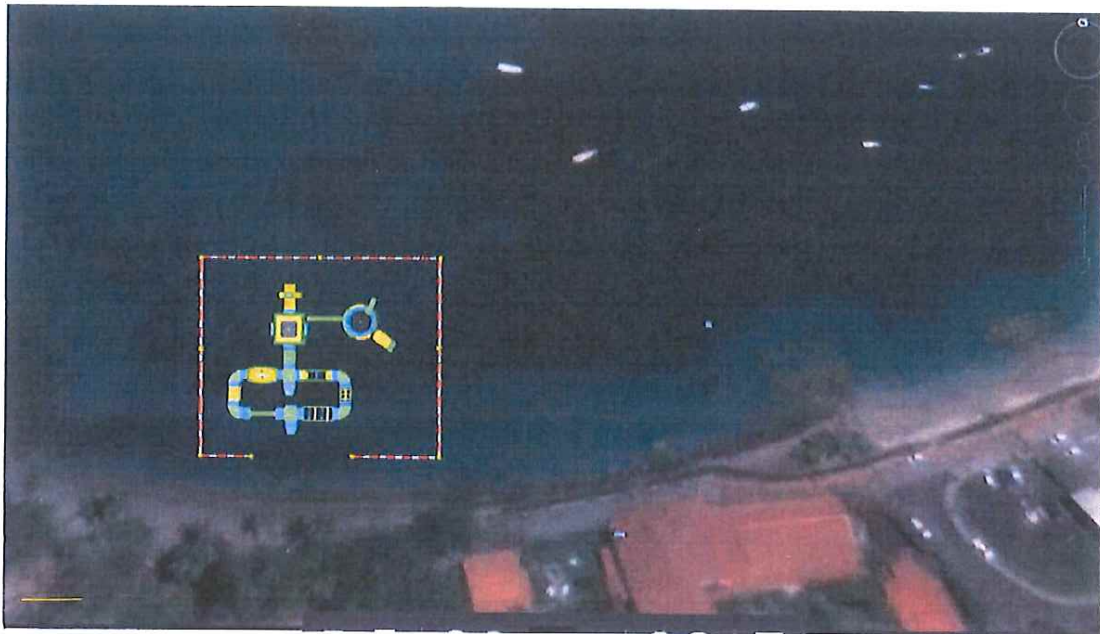
**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

# \* Extrait du plan cadastral





## Vue satellite



# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-03-09-003

## Arrêté portant AOT sur le DPM au bénéfice de M. BRESSON

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au bénéfice de  
Monsieur Hervé BRESSON*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

## ARRÊTÉ

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du  
Domaine Public Maritime au bénéfice de Monsieur Hervé **BRESSON** pour la mise en place  
d'un dispositif de mouillage sur le territoire de la commune des Trois-Îlets

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2015 nommant M. Michel PELTIER en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 nommant M. Hervé MOUSSARON en qualité de directeur adjoint de la mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 19 septembre 2016 formulée par Monsieur Herve BRESSON ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 12 octobre 2016 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 21 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 28 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du maire de la ville des Trois-Îlets en date du 14 décembre 2016 ;

Considérant que les coordonnées géographiques sont compatibles avec le plan de balisage sollicité en janvier 2017 par la ville des Trois-Îlets et en cours de rédaction ;

*Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**

**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**



# ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur **Herve BRESSON**, domicilié 64, Les Papayers – Anse à l'Âne – 97229 LES TROIS-ILETS, est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie de l'Anse à l'âne, pour amarrer son bateau dénommé PLEIADES immatriculé B 60926, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°32,475 Nord
- longitude : 061°04,101 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps-mort n'est pas autorisée.

Le permissionnaire doit, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le corps-mort afin de permettre l'organisation d'événements nautiques annuels.

Un corps-mort sur vis est préconisé afin d'éviter toute dégradation de l'environnement marin.

Le permissionnaire devra installer un flotteur intermédiaire sur la chaîne de corps-mort afin d'éviter le ragage de la chaîne sur le fond.

## **Préconisations à respecter :**

Si toutefois, la nature du fonds (substrat dur) ne permet pas la pose d'un corps-mort écologique (à vis), M. BRESSON est autorisé à poser un corps-mort classique (bloc de béton). Mais tout autre type de corps-morts (vieux moteur, chaîne autour d'une patate de corail) est à proscrire.

**ARTICLE 2 :** Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'État en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire est seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable des conséquences de l'occupation.

**ARTICLE 6** : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'est pas prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration peut conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce, dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui est faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 € (CENT CINQ euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

**ARTICLE 10**: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune des Trois-Ilets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort de France, le **- 9 MARS 2017**  
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation  
**L'Administrateur des Affaires maritimes**  
**Hervé MOUSSARON**  
Directeur adjoint de la mer

Destinataires :

- le bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- M. le Sous-Préfet du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois-Ilets

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**



# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-03-09-004

## Arrêté portant AOT sur le DPM au bénéfice de Monsieur LEFEBVRE

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public maritime au bénéfice de  
Monsieur Grégory LEFEBVRE*





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

## ARRÊTÉ

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du  
Domaine Public Maritime au bénéfice de Monsieur **Grégory LEFEBVRE** pour la mise en  
place d'un dispositif de mouillage sur le territoire de la commune de Schoelcher

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2015 nommant M. Michel PELTIER en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 nommant M. Hervé MOUSSARON en qualité de directeur adjoint de la mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 21 septembre 2016 formulée par Monsieur **Grégory LEFEBVRE** ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 12 octobre 2016 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'État en mer » en date du 21 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 28 novembre 2016 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de la ville de Schoelcher consulté par courrier en date du 04 octobre 2016 ;

*Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



# ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur **Grégory LEFEBVRE**, domicilié 9 impasse Eulalie - Enclos – 97233 SCHOELCHER, est autorisé à mettre en place un corps-mort pour amarrer son bateau dénommé LIBERTAD immatriculé 514987 à l'Anse Madame à Schoelcher, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°37,093 Nord
- longitude : 061°06,357 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps-mort n'est pas autorisée.

Le permissionnaire doit, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le corps-mort afin de permettre l'organisation d'événements nautiques annuels.

Un corps-mort sur vis est préconisé afin d'éviter toute dégradation de l'environnement marin.

Le permissionnaire devra installer un flotteur intermédiaire sur la chaîne de corps-mort afin d'éviter le ragage de la chaîne sur le fond.

## **Préconisations à respecter :**

Si toutefois, la nature du fonds (substrat dur) ne permet pas la pose d'un corps-mort écologique (à vis), M. LEFEBVRE est autorisé à poser un corps-mort classique (bloc de béton). Mais tout autre type de corps-morts (vieux moteur, chaîne autour d'une patate de corail) est à proscrire.

**ARTICLE 2 :** Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'État en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire est seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable des conséquences de l'occupation.

**ARTICLE 6** : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'est pas prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration peut conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce, dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui est faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 € (CENT CINQ euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

**ARTICLE 10**: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune des Trois-Ilets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort de France, le **- 9 MARS 2017**  
Pour le Préfet de la Martinique et des Affaires Régionales  
**Hervé MOUSSARON**  
Directeur-adjoint de la mer



Destinataires :

- le bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune de Schoelcher

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**



# LOCALISATION SUR CARTE DU MOUILLAGE



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-02-06-021

DEFFIT Julien - TROIS ILETS - Arrêté portant  
interdiction de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée I 479 sise au lieu dit "La Ferme", sur le territoire de la commune des TROIS-ILETS.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,  
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté

## Portant interdiction de défrichement

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur DEFFIT Julien, enregistrée en date du 22 novembre 2016, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 36a 09ca sur la parcelle cadastrée section I n°479 sise au lieu-dit « La Ferme » de la commune LES TROIS-ÎLETS ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 11 janvier 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant **la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 17a 02ca (partie en jaune sur le plan joint) ;**

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

**Sur** proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

**Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 19a 07ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°479 sise au lieu-dit « La Ferme » de la commune LES TROIS-ÎLETS.**



## ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LES TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

## ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

06 FEV. 2017

*Le Préfet, et par délégation*

*Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

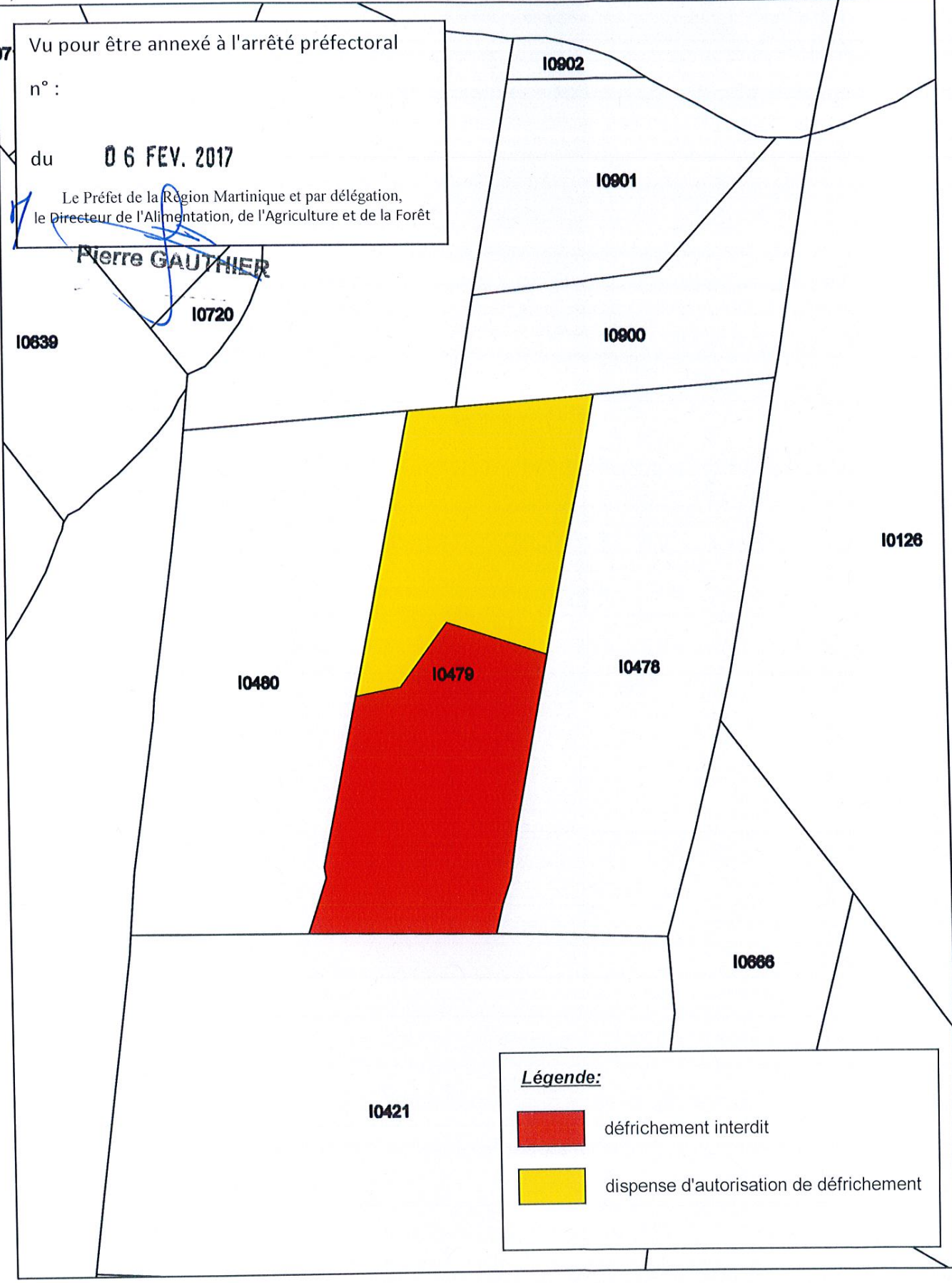
**Le Directeur adjoint de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

*Jacques HELPIN*



**Pierre GAUHIK**

77 Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° :  
du **06 FEV. 2017**  
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

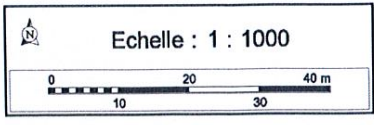
**Pierre GAUTHIER**



**Légende:**

-  défrichement interdit
-  dispense d'autorisation de défrichement

**Commentaires**  
DEFFIT Julien ; dossier n°39/16  
LES TROIS ILETS ; parcelle I 479



SATPN

R02-2017-03-07-006

Arrêté portant composition de la commission de  
surveillance des épreuves d'admissibilité du concours de  
commissaire de police - session 2017



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

**ARRÊTÉ N°**

Portant composition de la commission de surveillance des épreuves d'admissibilité du concours de commissaire de police - Session 2017

- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;
- Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état ;
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

- Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 1997 portant application de l'article 9 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 relatif à l'engagement de servir l'État et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs des services actifs de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physique particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement de commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des commissaires de police de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 31 octobre 2016 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale ;
- Vu les instructions n°3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et la note DAPN/FORM/SFR/BR n°97-299 du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;
- Vu l'instruction DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/N°3919 du ministre de l'intérieur, en date du 25 novembre 2016, relative à l'organisation des concours externe et interne de commissaire de police des 7 et 8 mars 2017 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de Monsieur le préfet de la Martinique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du concours pour le recrutement de commissaires de police des 7 et 8 mars 2017 au Centre régional de formation est composée comme suit :



Président :

M. SAUTILLET Sylvain, capitaine de police,

Membres :

Mme SINZELE Marlène, major de police à l'échelon exceptionnel

MM. ALIMELIE François, brigadier-chef de police  
CAUPENNE Thierry, brigadier-chef de police

**Article 2** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 7 MARS 2017

Pour le préfet  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Perrine SERRE

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-03-09-006

GRAND PRIX DU FOYER RURAL DE MORNE  
ACAJOU

*Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive ayant lieu le 12/03/21017*

PREFET DE LA MARTINIQUE

*SOUS-PREFECTURE DU MARIN*

Bureau de la nationalité et de la réglementation générale

Le Marin, le

**ARRETE N°**

**PORTANT AUTORISATION D'UNE  
COURSE CYCLISTE**

Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1956 modifié relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment l'article 30 ;

Vu le décret n° 55-222 du 8 février 1955 modifié relatif aux débits de boissons ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 14/01/2017 par le Comité Régional Cycliste de la Martinique ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique;

Vu l'avis émis par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie du Marin ;

Vu l'avis émis par le maire du François ;

Vu l'avis émis par les administrations concernées ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Comité Régional Cycliste de la Martinique est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée «GRAND PRIX DU FOYER RURAL DE MORNE ACAJOU » le Dimanche 12 Mars 2017, empruntant le parcours joint (voir P.J).

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

**ARTICLE 3 :** La course devant se dérouler sur la voie publique ou à travers champs, les organisateurs devront participer effectivement à la sécurité de la manifestation, notamment par la mise en place des mesures suivantes :

- un encadrement efficace des participants,
- une voiture « ouvreuse » munie d'équipements sonores et lumineux, annonçant la manifestation
- une voiture balai qui fermera la marche
- le renforcement des mesures de sécurité dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux carrefours et giratoires importants, par un nombre suffisant de signaleurs identifiables par le port de brassard de couleur sur lequel devra figurer l'inscription « course » ou d'une chasuble fluorescente et équipés d'un matériel de signalisation approprié
- le strict respect des prescriptions du code de la route notamment la circulation à droite
- un balisage correct des sentiers.

**ARTICLE 4 :** En cas de fortes pluies, les organisateurs devront modifier l'itinéraire de manière à éviter le franchissement des cours d'eau.

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs devront mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence de secouristes et d'un médecin. Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6 :** Les participants seront sensibilisés aux enjeux de la préservation des écosystèmes forestiers.

**ARTICLE 7 :** La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite par les marchands ambulants tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

**ARTICLE 8 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (article R.331-28 du Code du Sport).

**ARTICLE 8 :** En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe (soit 1 500 euros maximum – article R.331-2 alinéa 2 du Code des Sports).

**ARTICLE 9 :** La sous-préfète du Marin ,  
Le Président de la Colléctivité Territoriale de la Martinique ,  
Le Maire du François,  
Le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,  
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,  
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Le Médecin inspecteur départemental de la santé,  
Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER

## VELO CLUB DU FRANCOIS

**Dimanche 12 MARS 2017**  
**Grand Prix du**  
**Foyer Rural de Morne Acajou**

**13h00 Rassemblement :**  
 Pont Abel face au Foyer Rural

**13H30 Appel des coureurs**  
**Contrôle des développements**

**14H00 Départ**

Kms restants	N° De Route	Itinéraires	Kms parcourus	Heure de passage moy 35KM/H	Indications
105,8	RD6	Carrefour Saint Laurent Morne Acajou	0	14H00	
105,1	RD6	Sommêt Côte de La BISSETTE	0,7	14H01	
104	RD16	Manzo	1,8	14H03	
103,2	N6	Giratoire 4 croisées LE FRANCOIS	2,6	14H05	
99,2	N6	Giratoire Martienne LE FRANCOIS	6,6	14H15	
98,9		Bourg	6,9	14H16	
98,6	RD6	Pont ABEL Rue Homer CLEMENT	7,2	14H17	
95,6	RD6	Carrefour Saint Laurent Morne Acajou	10,2	14H25	<b>1er Tour</b>
85,4	RD6	Carrefour Saint Laurent Morne Acajou	20,4	14H45	<b><u>2ème tour</u></b>
75,2	RD6	Carrefour Saint Laurent Morne Acajou	30,6	15H10	<b><u>3ème tour</u></b>
65	RD6	Carrefour Saint Laurent Morne Acajou	40,8	15H36	<b><u>4ème tour</u></b>
54,8	RD6	Carrefour Saint Laurent Morne Acajou	51	16H00	<b><u>5ème tour</u></b>
44,6	RD6	Carrefour Saint Laurent Morne Acajou	61,2	16H20	<b><u>6ème tour</u></b>
34,4	RD6	Carrefour Saint Laurent Morne Acajou	71,4	16H45	<b><u>7ème tour</u></b>
24,2	RD6	Carrefour Saint Laurent Morne Acajou	81,6	17H10	<b><u>8ème tour</u></b>
14	RD6	Carrefour Saint Laurent Morne Acajou	91,8	17H35	<b><u>9ème tour</u></b>
3,8	RD6	Carrefour Saint Laurent Morne Acajou	102	17H50	<b><u>10ème tour</u></b>
0	RD18	<b>MORNE ACAJOU (Foyer Rural)</b> <b>LIGNE D'ARRIVEE</b>	105,8	18H00	<b>ARRIVEE</b>





OPENRUNNER

PLANIFIER UN PARCOURS

AIDE & INFO

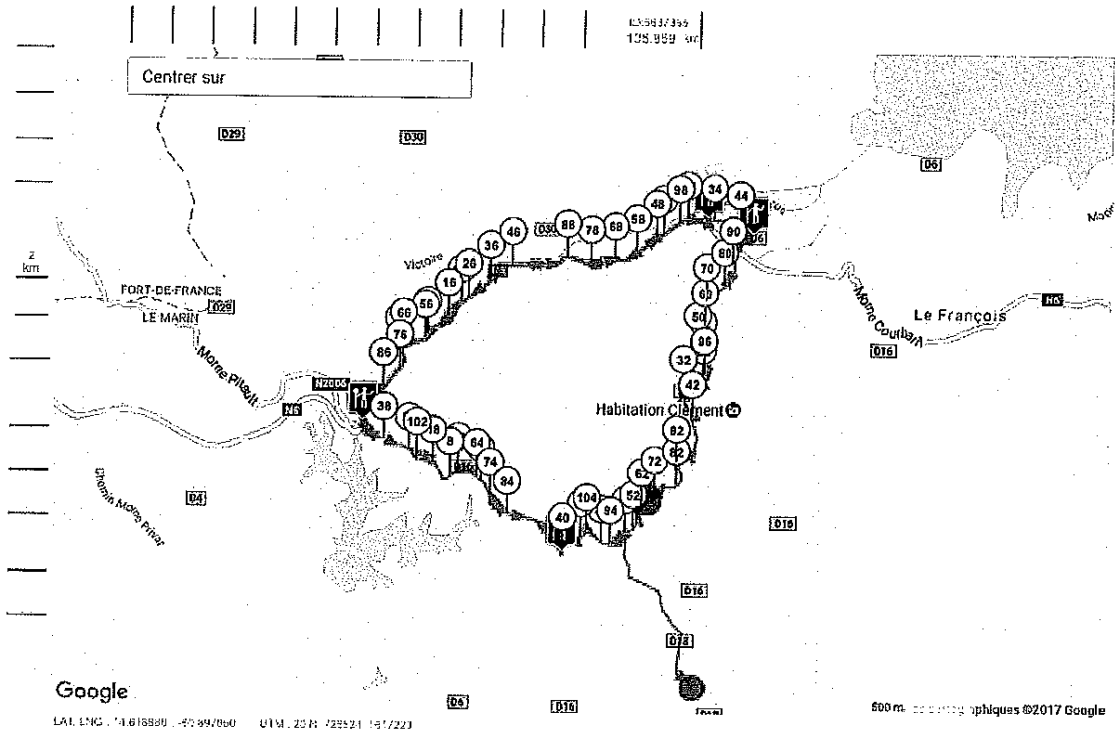
MON ESPACE

### Grand Prix du Foyer Rural de Morne-Acajou

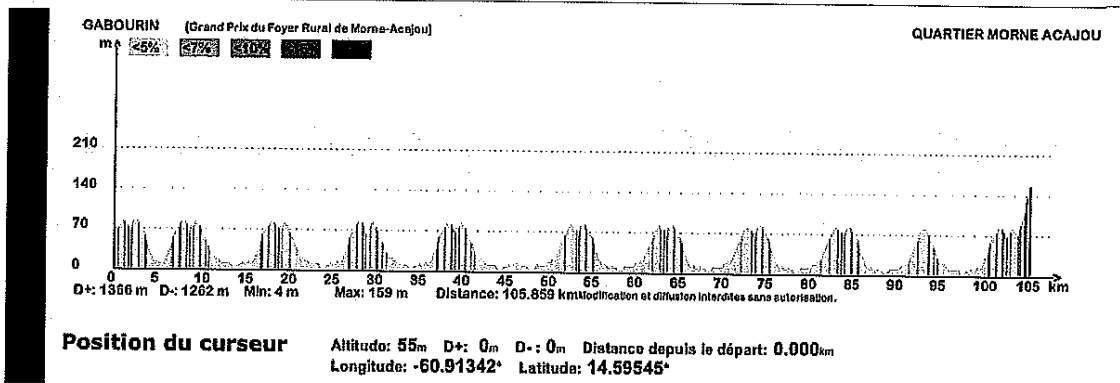
Cyclisme Route, 105.859km, Dénivelé 1366m : Gabourin -> Quartier Morne Acajou

VCF

Listez les parcours de cet autour



DESCRIPTION PROFIL ALTIMETRIQUE



#### EXPORT GPS

Choisissez votre format selon vos besoins

GoogleEarth KML\_0 | KML\_5

GPS - GPX GPX-TRACK | GPX-ROUTE



# COMITÉ RÉGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE



Avenue Salvador Allendé – Cité Dillon – Bât.T – Esc.3 – Porte.2 // BP n°1115 97200 FORT DE FRANCE

Tél. : 05 96 63 21 39 – Fax : 0596 60 05 41 – Web : [www.cyclismemartinique.com](http://www.cyclismemartinique.com)

## LISTE DES SIGNALEURS A PIED DU COMITE REGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

Année 2017

Nom/Prénom	Date de naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Catégorie	Lieu de délivrance
DUVAL André (Responsable)	12/01/1955	Choco 97212 Saint Joseph	742437497	13/02/1974	B	Fort de France
CLEANTE Robert	14/12/1963	Quart Bélème chemin Dorzon 97232 Le Lamentin	940997100215	03/05/1995	B	Fort de France
ELPHEGE Michel	05/09/1966	75 rue Bois Brile morne Calebasse 97200 Fort de France	9603977100009	09/06/1999	B	Fort de France
HAUTEVILLE Joseph	09/05/1962	Volga Plage N 20 97200 Fort de France	890197100615	24/04/1990	B	Fort de France
HONORE Marcel	29/01/1966	Cité Union 6 allée du sang souci 97230 Sainte Marie	900297200040	27/03/2009	B	Trinité
IGNAM Raymond	06/11/1969	Quart Josseaud Fonds Mulatres 97211 Rivière Pilote	87039700050	31/12/1987	B	Marin
SINAMAL Patricia	31/07/1964	Res Acajou Nord Bt E 23 appt 1 972032 Le Lamentin	940297100117	07/12/1995	B	Fort de France
BANGALIS Dominique	01/02/1972	Bellevue 97220 Trinité	93097200089	01/07/1993	B	Trinité
CRUZOE Albert	09/04/1967	Lot Montenor la Ferme 97270 Saint Esprit	920797300070	02/08/1993	B	Marin
FELIX-THEODOSE Fabrice	16/07/1974	Morne Babet 97270 Saint Esprit	920297300011	17/11/1993	B	Marin
LEPEL Christian	20/07/1950	Bat Michel Ange Langellier Bellevue 64 LLS 97200Fort de France	548427097	15/06/1970	B	Fort de France
TOM Merlan	20/10/1959	Res Petite Croix bt B appt 5 97200 Fort de France	841297100192	15/07/1986	B	Fort de France
GRANVILLE Guillaume	10/01/1977	Presqu'île 97240 Le François	001197300030	13/03/2002	B	Marin

de 11/01/2017

Comité Régional Cycliste de Martinique  
Fédération Française de Cyclisme  
Avenue Salvador Allendé - Cité Union Bât.T  
Esc.3 / Porte.2  
97200 FORT DE FRANCE  
Tél 0596 63 21 39 Fax 0596 60 05 41  
E-mail: [comite.cycliste-martinique@wanadoo.fr](mailto:comite.cycliste-martinique@wanadoo.fr)

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-03-09-005

**LES FOULEES MARINOISES**

*arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive ayant lieu le 12/03/2017*

## PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN  
Pôle Réglementation Générale  
Service Manifestations Sportives

Le Marin, le

N°

### ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE PEDESTRE SUR LA VOIE PUBLIQUE

#### LE SOUS-PREFET DU MARIN

Vu le Code de la Route en ses articles R.411-29 à R.411-32;

Vu le Code de la Santé Publique article L.3321-1 ;

Vu le Code du Sport en ses articles L. 331-9 à L.331-12 ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport (article R.331-6 à R.3331-17) portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) pour la validation du calendrier des épreuves sportives de l'année 2017 ;

Vu la demande formulée par l'UFOLEP et l'Athlétic Club du Marin en date du 16/01/2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

Vu l'avis émis par le Maire de Sainte-Luce ;

Vu l'avis émis par le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique ;

Vu l'avis émis par les administrations de l'État ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** L'UFOLEP et l'Athlétic Club du Marin sont autorisés à organiser une manifestation sportive intitulée «LES FOULEES MARINOISES» le Dimanche 12 Mars 2017 empruntant le parcours joint (voir P.J).



**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra assurer obligatoirement l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

**ARTICLE 3 :** Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation à savoir :

- Un encadrement efficace des participants.
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite.
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections, une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.
- L'organisateur devra procéder à une ultime vérification du circuit avant le début de l'épreuve.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et devront être équipé d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usager de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur devra mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence d'un médecin et de secouristes.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6 :** La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants, tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

**ARTICLE 7 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

**ARTICLE 8 :** En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1.500 euros maximum article R.331-2 alinéa 2 du Code du Sport).

**ARTICLE 9 :** La Sous-Préfète du Marin  
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique,  
Le Maire du Marin,  
Le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique,  
Le Directeur de l'Environnement, des Sports et de la Cohésion Sociale,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,  
Le Conseiller Médical du Directeur Général de l'A.R.S.  
Le Président de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
La Présidente de la Ligue de Martinique d'Athlétisme,  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER

## **COURSE U.F.O.L.E.P**

Dans le cadre de ses activités qui visent à promouvoir le Sport pour Tous, l'Atlétic' Club Ville du Marin affiliée à l'Union Française des Œuvres laïques et d'Education Physique (U.F.O.L.E.P) sous le numéro 972217016, organise une Course pédestre intitulée « LES FOULEES MARINOISES » sur le territoire de la Ville du Marin, le Dimanche 12 mars 2017.

Cette épreuve est ouverte aux licenciés UFOLEP et aux habitants de la localité sur présentation d'un certificat médical de moins de un An.

### **PROGRAMME**

**Dimanche 12 mars 2017**

**06H00** : Rassemblement

Inscription, remise des dossards

**07H00** : Départ : Front de Mer (devant le restaurant CAYALI)

Arrivée : Stade BONARO

**Distance** : 11 Kms 56

**Signaleurs** : 20

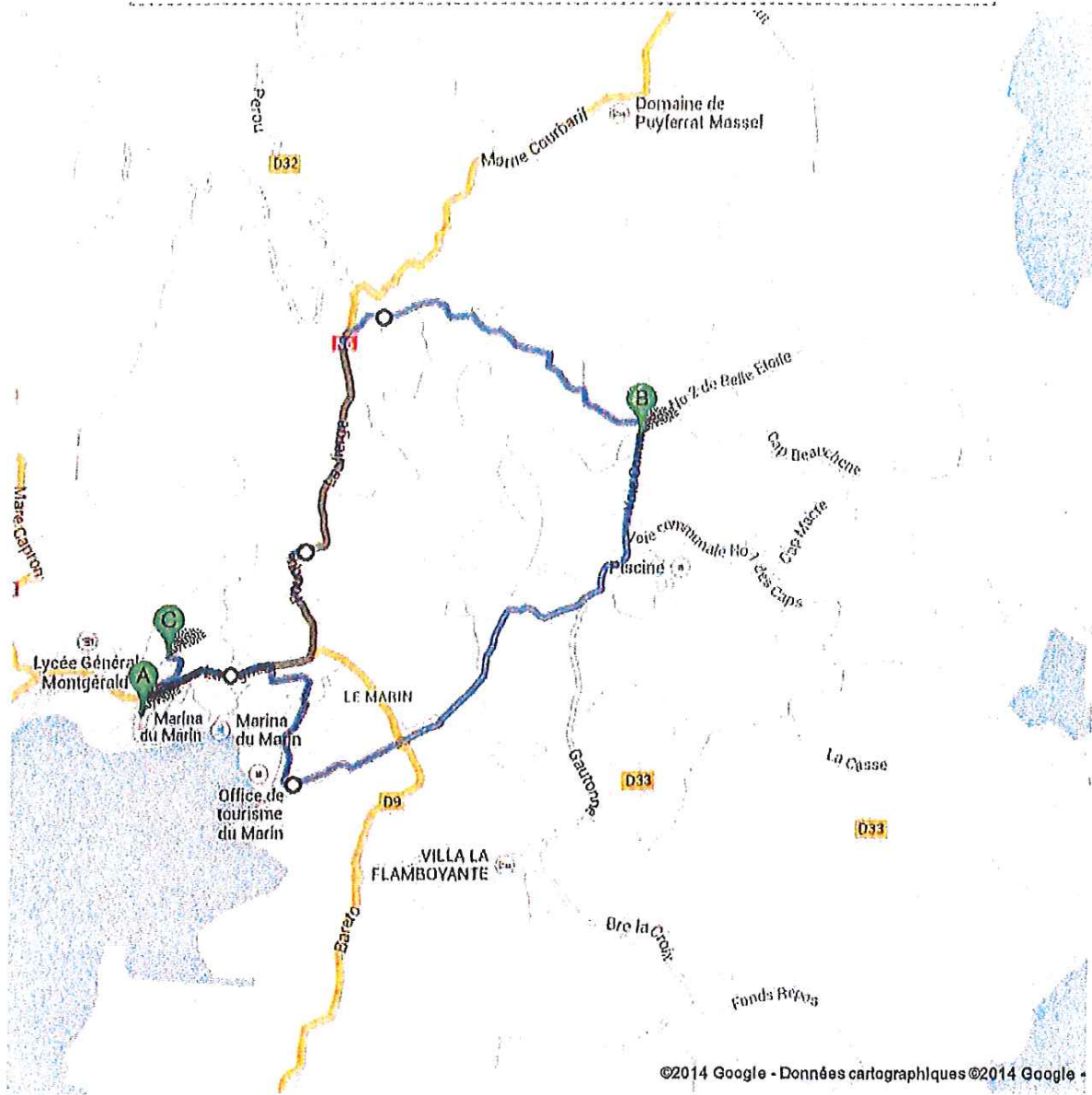
### **PARCOURS**

**Départ** : Front de Mer (devant le Restaurant CAYALI) – Boulevard ALLEGRE – Rue Hector SAE – Résidences RACINES – Quartier Mondésir – DDE – O'NEIL – Rond-Point 4 Chemins- Route du CAP- Direction Morne Flambeau – La Huvet- Morne Courbaril – Centre Culturel.

**Arrivée** : Stade Roger BONARO



Le calcul d'itinéraires piétons est en bêta.  
Faites attention – Cet itinéraire n'est peut-être pas complètement aménagé pour les piétons.



ATHLETIC CLUB  
Du MARIN

0696 805982

LISTE DES SIGNALEURS

APPROUVÉ LE

- 1 DEC. 2016

SOUS-PRÉFECTURE  
MARIN

NOMS	PRÉNOMS	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE	N° PERMIS CATÉGORIS
BIAS	Félix	Quartier Fond Gens libres 97290 Le Marin	29-04-1987	810697300017 Permis B
LAMBERT	Johan	Quartier Morno Gommier 97290 Le Marin	08-06-1987	068297300118 Permis B
LENERAND	Raphaël	Quartier Carrière 97280 Le Vauclin	13-05-1961	850697300017 Permis B
GRINS GILLES	Herman	Fond Base 97290 Le Marin	17-06-1967	89110118 Permis B
LENERAND	Denis	Fond Base 97290 Le Marin	29-01-1961	407969730 Permis B
MERAUD	Alain	Cité Montgéral apt 55 97290 Le Marin	01-08-1963	850697300101 Permis B
POLOMA	Christopher	24 allée des moubins mansardo 97231 Le Robert	05-08-1991	14AT84535 Permis B
MODESTIN	Jean-Michel	Quartier Mondésir 97290 Le Marin	19-01-1971	910697300273 Permis B
ALLAGUY	Joël	Cité Arayacks 97290 Le Marin	10-08-1963	780297300013 Permis B
DISPAGNE	Louis-Marie	Cité Marin 97290 Le Marin	05-08-1959	800797300091 Permis B
TROBRILLANT	Géraldine	Quartier Bellevue 97280 Le Vauclin	05-03-1979	50397300145 Permis B
YOUAN	Thierry	Quartier Pérou 97290 Le Marin	11-08-1966	841197300021 Permis B
LENERAND	Pierre-Michel	Fond base 97290 Le Marin	17-12-1966	891197300017 Permis B

Coordinateur de la manifestation

Guy-Michel NISAS 0696 95 70 97  
Alain MERAUD 0696 72 51 00

Maison des Associations - Quartier Mondésir - 97290 LE MARIN  
Tél/Fax : 05 96 68 06 96 - Port. : 05 96 86 54 55 - email: mdamarin@orange.fr

